



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-113

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-06-24-00002 - Arrêté N° 2026-107 du 24 juin 2026

??réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16, durant les travaux de signalisation horizontale, de réparation de dispositifs de retenue, d'enrobés et d'entretien divers entre le PR 20+000 et le PR 31+000 de l'autoroute A16 durant les périodes comprises entre le 22 et le 26 juin 2026 et entre le 29 juin et le 3 juillet 2026 (5 pages)

Page 4

95-2026-06-22-00005 - Arrêté portant agrément n° 10-95-2026 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société DOMICILE LEGAL sise 2 rue Georges Joyeux à 95440 ECOUEN (2 pages)

Page 9

95-2026-06-22-00007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de TAVERNY (2 pages)

Page 11

95-2026-06-22-00006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société FUNECAP IDF pour son établissement secondaire ROC-ECLERC sis 5 place du Souvenir Français à 95200 SARCELLES (2 pages)

Page 13

95-2026-06-22-00008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES LIBERTA pour son établissement secondaire sise 36 rue Jean Leclair à 95220 HERBLAY SUR SEINE (2 pages)

Page 15

95-2026-06-22-00009 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES LIBERTA pour son établissement secondaire sise 5 boulevard Joffre à 95240 CORMEILLES EN PARISIS (2 pages)

Page 17

95-2026-06-22-00010 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES LIBERTA sise 58 avenue Gabriel Péri à 95100 ARGENTEUIL (2 pages)

Page 19

Direction départementale des territoires / Direction départementale des territoires

95-2026-06-24-00004 - Arrêté 2026-18845 autorisant le fauchage et le broyage des surfaces en jachère dans le département du Val-d'Oise en raison du risque d'incendie (2 pages)

Page 21

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2026-06-24-00001 - Arrêté n° 2026-18775 du 24 juin 2026 relatif à l'agrément de la société Location environnement Assainissement sur la commune de Magny-en-Vexin réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites (6 pages)

Page 23

95-2026-06-24-00005 - Arrêté n°18843 du 24 juin 2026 fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sur le bassin versant du Vexin (6 pages)

Page 29

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Direction des routes d'Île-de-France

95-2026-06-24-00003 - Arrêté n° 2026-11 portant inutilité, désaffectation, déclassement et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée AH 375 à Montigny-les-Cormeilles (95), pour une superficie totale de 56 m² (2 pages)

Page 35

Préfecture de police de Paris /

95-2026-06-24-00006 - Décision n° 1 2026 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de police par le directeur de la police aux frontières des aéroports parisiens et directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget à Roissy-en-France (95)?? (2 pages)

Page 37



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ N° 2026-107

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16, durant les travaux de signalisation horizontale, de réparation de dispositifs de retenue, d'enrobés et d'entretien divers
entre le PR 20+000 et le PR 31+000 de l'autoroute A16
durant les périodes comprises entre le 22 et le 26 juin 2026 et entre le 29 juin et le 3 juillet 2026

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-028 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2026, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis du commandant de la CRS Autoroutière du Nord Île-de-France ;

Vu l'avis du directeur de la DIRIF district Nord ;

Vu l'avis de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'avis des maires des communes d'Attainville, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Épinay-Champlâtreux, Luzarches, Mareil-en-France, Nerville-la-Forêt, Seugy, Villiers-le-Sec ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 précitée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de signalisation horizontale, de réparation de dispositifs de retenue, d'enrobés et d'entretien divers entre le PR 20+000 et le PR 31+000 de l'autoroute A16 sont autorisés durant les périodes comprises entre le 22 et le 26 juin 2026 et entre le 29 juin et le 3 juillet 2026.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

Dérogation à l'article n°3

Le chantier entraînera une déviation sur le réseau non concédé.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pendant la réalisation des travaux de signalisation horizontale, de réparation de dispositifs de retenue, d'enrobés et d'entretien divers entre le PR 20+000 et le PR 31+000 de l'autoroute A16, la circulation sera réglementée comme suit :

Date : De nuit, de 21h00 à 05h00, du 22 au 26 juin 2026 et du 29 juin au 3 juillet 2026

Localisation : du PR 20+200 au PR 34+400 sens Paris Boulogne et du PR 35+900 au PR 20+200 sens Boulogne Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Boulogne Paris

Sortie obligatoire au diffuseur n°12 Chambly

Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur n°11 L'Isle-Adam Nord (RD301 vers Paris et RD922 vers Paris)

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 L'Isle-Adam Centre (RD64E vers Paris)

Sens Paris Boulogne

Sens Paris Boulogne

Sortie obligatoire au diffuseur N104 depuis la RD301

Fermeture de la bretelle d'entrée A16 depuis N104 extérieure

Fermeture de la bretelle d'entrée Montsoult vers Boulogne

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 L'Isle Adam Nord (RD922 vers A16)

Fermeture de l'axe RN184 vers A16 : Fermeture de l'axe RN184 intérieur du PR 14 (divergent avec la N104 intérieur) jusqu'au PR 19 (jonction avec l'A16), fermeture de la bretelle d'entrée de la D9 vers la N184 intérieur (dév : continuer sur la D9 en direction de Montsoult puis la déviation principale), fermeture de la bretelle d'entrée de la D64 vers la N184 intérieur (dév : prendre la N184 en direction de Versailles, sortir au D9, continuer sur la D9 en direction de Montsoult puis la déviation principale)

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : Sortie obligatoire au diffuseur n°12 Chambly sens Boulogne Paris : les clients sortiront au diffuseur n°12 Chambly puis emprunteront la RD4, la RD929, la RD922, la RD316 et la RN104 où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 2 : Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur n°11 L'Isle Adam Nord, RD301 vers Paris et RD922 vers Paris : les clients emprunteront la RD301, la RD4, la RD929, la RD922, la RD316 puis la RN104 où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 L'Isle Adam Centre et RD64E vers Paris : les clients emprunteront la RD64E, la RD78, la RN1 jusqu'à la RN104 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 : Sortie obligatoire au diffuseur N104 depuis la RD301, fermeture de la RN184 : les clients emprunteront la RN104 puis la RD301, reprendront RN104 en direction de Paris, emprunteront la RD9, la RD922 puis la RD929, la RD4 jusqu'au diffuseur de Chambly où ils retrouveront toutes les indications de direction

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

Déviation 5 : Fermeture de la bretelle d'entrée RD922 vers Boulogne : les clients emprunteront la RD301 puis la RD1001 jusqu'au rond-point RD1001/RD49 puis reprendront la RD1001 pour rejoindre A16.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de chantier pour ce qui concerne la fermeture de la N184 intérieur du PR 14 jusqu'à la jonction avec l'A16 sera mise en place par la DiRIF, CEI d'Éragny-sur-Oise

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

ARTICLE 8

L'arrêté n° 2026-104 du 19 juin 2026 est abrogé.

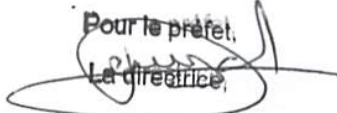
ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le commandant de la CRS autoroutière du Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, le directeur de la police aux frontières de Roissy et du Bourget, le chef du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **24 JUIN 2026**

Pour le préfet,


Pour le préfet,
La directrice,

Stéphanie DECROZANT-BIZETTE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ
portant agrément n° 10-95-2026
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société DOMICILE LEGAL sise 2 rue Georges Joyeux à 95440 ECOUEN

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-031 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 9 juin 2026 et complété le 16 juin 2026, par la société DOMICILE LEGAL dont le siège social se situe 2 rue Georges Joyeux à 95440 ECOUEN ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société DOMICILE LEGAL dispose d'un établissement principal sis 2 rue Georges Joyeux à 95440 ECOUEN ;

Considérant que la société DOMICILE LEGAL dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

ARRÊTE

Article 1 : La société DOMICILE LEGAL est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société DOMICILE LEGAL est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 2 rue Georges Joyeux à 95440 ECOUEN.

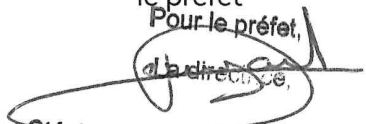
Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 22 juin 2026, soit jusqu'au 22 juin 2032.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DOMICILE LEGAL et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 22 juin 2026

le préfet
Pour le préfet,
d la directrice,

Stéphanie DECROZANT-BIZETTE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la mairie de TAVERNY**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-031 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée par Madame Florence PORTELLI, Maire de TAVERNY, qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de sa commune ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La mairie de TAVERNY est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 26-95-0137.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 22 juin 2026, soit jusqu'au 22 juin 2031. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

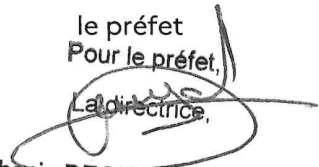
Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérécours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 22 juin 2026

le préfet
Pour le préfet,
La directrice,

Stéphanie DECROZANT-BIZETTE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société FUNECAP IDF
pour son établissement secondaire ROC-ECLERC
Sis 5 place du Souvenir Français à 95200 SARCELLES**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-031 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée par Monsieur Xavier THOUMIEUX, directeur général de la société FUNECAP IDF, qui sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire ROC-ECLERC sis 5 place du Souvenir Français à 95200 SARCELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant habilitation n° 21-95-0121 de l'établissement funéraire ROC ECLERC ;

Vu la situation au répertoire SIRENE du 9 juin 2026 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire ROC ECLERC susvisé, exploité par Monsieur Xavier THOUMIEUX, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
KUZMA FUNERAIRE	Soins de conservation	16 route de Lardy 91630 Cheptainville	25-91-0163

Le numéro de l'habilitation est 26-95-0121.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 2 juillet 2026, soit jusqu'au 2 juillet 2031. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

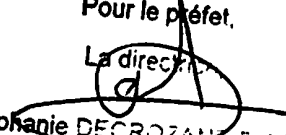
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, **22 JUIN 2026**

le préfet

Pour le préfet,
La directrice

Stéphanie DECROZANT-BROUETTE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES LIBERTA pour son établissement secondaire
sise 36 rue Jean Leclaire à 95220 HERBLAY SUR SEINE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-031 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée par Madame Caroline GAURIAT, Présidente de la SAS POMPES FUNÈBRES LIBERTA, dont le siège social se situe 58 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100) qui sollicite la modification de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire sis 36 rue Jean Leclaire à 95220 HERBLAY SUR SEINE, suite au rajout d'un sous-traitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2025 portant habilitation n° 25-95-0185 de l'établissement SAS POMPES FUNEBRES LIBERTA sis 36 rue Jean Leclaire à 95220 HERBLAY SUR SEINE ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'établissement SAS POMPES FUNEBRES LIBERTA », susvisé, exploité par Madame Caroline GAURIAT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Activités	Société	Adresse	N° habilitation
Transport de corps avant et après mise en bière Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	CF78	12 rue des Gloriettes 28500 CHERISY	26-28-0040
Soins de conservation	ELIXIRS	14 rue des Panoyaux 75020 PARIS	25-75-0655
	SOMATOS THANATOPRAXIE	298 rue Paul Doumer 78510 TRIEL-SUR-SEINE	26-78-0252

Le numéro d'habilitation est 25-95-0185.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 6 juin 2025 restent inchangés.

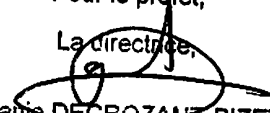
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **22 JUIN 2026**

Le préfet,

Pour le préfet,

La directrice,


Stéphanie DECROZANT-BIZETTE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES LIBERTA pour son établissement secondaire
sis 5 boulevard Joffre à 95240 CORMEILLES EN PARISIS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-031 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée par Madame Caroline GAURIAT, Présidente de la SAS POMPES FUNEBRES LIBERTA, dont le siège social se situe 58 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100) qui sollicite la modification de son habilitation dans le domaine funéraire suite au rajout d'un sous-traitant pour son établissement secondaire sis 5 boulevard Joffre à 95240 CORMEILLES EN PARISIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 portant habilitation n° 24-95-0175 de l'établissement SAS POMPES FUNEBRES LIBERTA sis 5 boulevard Joffre à 95240 CORMEILLES EN PARISIS ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'établissement SAS POMPES FUNEBRES LIBERTA », susvisé, exploité par Madame Caroline GAURIAT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Activités	Société	Adresse	N° habilitation
Transport de corps avant et après mise en bière Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	CF78	12 rue des Gloriettes 28500 CHERISY	26-28-0040
Soins de conservation	ELIXIRS	14 rue des Panoyaux 75020 PARIS	25-75-0655
	SOMATOS THANATOPRAXIE	298 rue Paul Doumer 78510 TRIEL-SUR-SEINE	26-78-0252

Le numéro d'habilitation est 24-95-0175.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 21 mai 2024 restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **22 JUIN 2026**

Le préfet,

Pour le préfet,

La directrice,


Stéphanie DECROZANT-BIZETTE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES LIBERTA
sise 58 avenue Gabriel Péri à 95100 ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-031 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée par Madame Caroline GAURIAT, Présidente de la SAS POMPES FUNEBRES LIBERTA, dont le siège social se situe 58 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100) qui sollicite la modification de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal, suite au rajout d'un sous-traitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant habilitation n° 22-95-0144 de l'établissement SAS POMPES FUNEBRES LIBERTA, dont le siège social se situe 58 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'établissement SAS POMPES FUNEBRES LIBERTA », susvisé, exploité par Madame Caroline GAURIAT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

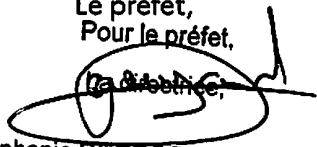
Activités	Société	Adresse	N° habilitation
Transport de corps avant et après mise en bière Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	CF78	12 rue des Gloriettes 28500 CHERISY	26-28-0040
Soins de conservation	ELIXIRS	14 rue des Panoyaux 75020 PARIS	25-75-0655
	SOMATOS THANATOPRAXIE	298 rue Paul Doumer 78510 TRIEL-SUR-SEINE	26-78-0252

Le numéro d'habilitation est 22-95-0144.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 12 juillet 2022 restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **22 JUIN 2026**

Le préfet,
Pour le préfet,

Stéphanie DECROZANT-BIZETTE

**Arrêté n°2026 - 18845
autorisant le fauchage et le broyage des surfaces en jachère dans le département du Val-d'Oise en
raison du risque d'incendie**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant que l'évolution climatique et le risque accru d'incendie imposent d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention, la lutte et la limitation des conséquences de ces incendies ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de mettre en place des mesures de prévention du risque incendie ;

Considérant le classement du département du Val d'Oise en alerte rouge au titre de la canicule ;

Considérant que ce phénomène climatique extrême de très fortes chaleurs perdure depuis plusieurs jours dans le département et que les prévisions de METEO France maintiennent ce nouveau de risque sur plusieurs jours ;

Considérant les différents indices de vulnérabilité au risque incendie du département ;

Considérant que ce risque important peut mettre en difficulté les services de secours et d'incendie pour assurer la défense des personnes et des biens ;

Considérant que les jachères peuvent constituer un risque aggravant de propagation des incendies en raison même de leur nature de couvert ;

Considérant que les jachères sont souvent localisées dans des zones peu productives et notamment en bordure ou à proximité des massifs forestiers ou d'ouvrages humains y compris les routes ;

Considérant que le retrait de la matière combustible et la réduction du couvert végétal sont des mesures efficaces pour lutter contre les incendies ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux agricoles de manière sécurisée par rapport au risque de départ de feux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les parcelles agricoles en nature de jachères présentant un risque de propagation d'incendie peuvent faire l'objet d'une opération de retrait de la matière combustible et de réduction du couvert sur la période du 24/06/2026 au 30/06/2026.

Article 2 :

Cette réduction de couvert et de retrait de la matière combustible sur les parcelles concernées peut-être réalisée par fauchage ou pâturage. Dans tous les cas ces opérations doivent se faire selon des modalités opérationnelles minimisant les risques de départ de feux.

Article 3 :

La possibilité de retrait de la matière combustible par réduction du couvert concerne tout le département du Val d'Oise.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télé-recours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le Sous-Préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des services de secours et d'Incendie, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise, et affiché dans toutes les communes par les soins du maire.

Cergy, le **24 JUIN 2026**

Le Préfet,



Arrêté n° 2026-18775

relatif à l'agrément de la société Location Environnement Assainissement sur la commune de Magny-en-Vexin réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2024 portant nomination M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18782 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté n°IDF-2024-03-04-00023 du 4 mars 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société Location Environnement Assainissement en date du 2 avril 2026 ;

Vu le dossier présenté à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- le modèle de bordereau permettant d'attester l'opération de vidange et la destination des matières de vidange ;
- le certificat d'acceptation préalable de la société ECOPUR pour le dépotage des matières de vidange sur les sites de traitement situés à Ecquevilly (78920) et Bonneuil-sur-Marne (94380).

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur et que son dossier est recevable ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

2 / 6
2026-18775

Arrêté relatif à l'agrément de la société Location Environnement Assainissement sur la commune Magny-en-Vexin de réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Philippe De Sa PEREIRA

Société Location Environnement Assainissement

Numéro de SIRET : 886 061 586 00026

Domicilié à l'adresse suivante : 26, Rue Gutenberg 95420 Magny-en-Vexin

La société Location Environnement Assainissement est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro figurant en entête du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Philippe De Sa Pereira est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements du Cavaldos (14), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Oise (60), du Pas-de-Calais (62), de Paris (75), de Seine-Maritime (76), de Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de la Somme (80), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94), du Val d'Oise (95).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange, visée par le présent agrément, est de 900 tonnes.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage sur le site de la société ECOPUR d' Ecquevilly (78)
- dépotage sur le site de la société ECOPUR de Bonneuil-sur-marne (94).

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge. À ce titre, il établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

3 / 6
2026-18775

Arrêté relatif à l'agrément de la société Location Environnement Assainissement sur la commune Magny-en-Vexin de réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture".

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Val-d'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Magny-en-Vexin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

5 / 6
2026-18775

Arrêté relatif à l'agrément de la société Location Environnement Assainissement sur la commune Magny-en-Vexin de réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 24 JUIN 2026



Philippe COURT

6 / 6

2026-18775

Arrêté relatif à l'agrément de la société Location Environnement Assainissement sur la commune Magny-en-Vexin de réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites

ARRÊTE n° 18843

fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires
des usages de l'eau sur le bassin versant du Vexin

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-018 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Secrétaire générale de la Préfecture du Val d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, Directeur départemental des territoires du Val d'Oise;

Considérant la situation de rupture d'approvisionnement en eau potable de la commune de Magny-en-Vexin et d'autres communes du Vexin ;

Considérant que cette situation risque de se poursuivre, en raison de l'épisode prolongé de vigilance canicule rouge sur le département du Val-d'Oise ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, des mesures de limitation des usages de l'eau, pour préserver la ressource en eau sur les bassins versants du Vexin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - objet de l'arrêté :

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la **situation d'alerte** sur le territoire des communes situées dans le bassin versant du Vexin conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usages s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en application de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - révision et levée des prescriptions :

Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Article 3 - contrôles et sanctions :

Les inspecteurs de l'environnement, les agents commissionnés au titre des installations classées, au titre de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires doivent avoir accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 - publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>) et (<https://vigieau.gouv.fr/>)

Article 5 - voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

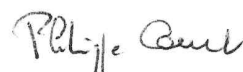
Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 - exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale et les maires des communes situées dans le bassin versant du Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cergy, **24 JUIN 2026**

Le préfet,



ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassins versants du Vexin

Mesures de restriction ou d'interdiction	<u>Seuil d'alerte</u>
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h
Golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 18 h, à l'exception du goutte à goutte
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 10h et 18h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Autorisé
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Autorisés
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m ³)	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions

Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié. Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT DU VEXIN (SEUIL D'ALERTE)

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L'AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMEILLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GENAINVILLE
GENICOURT	GOUZANGREZ	GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS	HEDOUVILLE
HEROUVILLE	HODENT	LABBEVILLE
LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN	LE HEAULME
LE PERCHAY	LIVILLIERS	LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN	MARINES	MAUDETOUT EN VEXIN
MENOUVILLE	MENUCOURT	MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY	NESLES LA VALLEE
NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT	OMERVILLE
OSNY	PUISEUX PONTOISE	RONQUEROLLES
SAGY	SAINT CLAIR SUR EPTE	SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS	SANTEUIL	SERAINCOURT
THEMERICOURT	THEUVILLE	US
VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES	VIGNY
VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE	



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports**

Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté n°2023-2 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée AH 315 à Montigny-les-Cormeilles, pour une superficie de 148 m².

Le Préfet du Val d' Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et L.3211-1 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°23-002 du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-161 du 19 septembre 2022 du préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0065 du 25 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val d'Oise ;

Considérant que la parcelle cadastrée AH n° 315 n'est plus utile pour la circulation routière et peut être cédée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est déclarée inutile et remise au service local du domaine pour cession la parcelle cadastrée section AH n° 315 à Montigny-les-Cormeilles (95), d'une contenance cadastrale totale de 148 m².

Article 2 : Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public de l'État la parcelle mentionnée à l'article 1^{er}.

Tél : 01 46 76 87 57
Mél : patricia.brossard@developpement-durable.gouv.fr
15 rue Olof Palme, 94046 CRÉTEIL
www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'Adjoint au directeur des Routes d'Île-de-France, Chef
du service de modernisation du réseau

Emmanuel RIMOUX

Direction nationale de la police aux frontières

Direction de la police aux frontières des aéroports parisiens

*Direction de la police aux frontières des aéroports de
Roissy-Charles-de-Gaulle et Paris-Le Bourget*

Décision n° 1/2026

portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de police par le directeur de la police aux frontières des aéroports parisiens et directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget à Roissy-en-France (95)

Le directeur de la police aux frontières des aéroports parisiens, directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget à Roissy-en-France (95),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-01402 du 23 octobre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale à M. Alexis MARTY, directeur de la police aux frontières des aéroports parisiens et directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget à Roissy-en-France (95), notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2025 par lequel M. Alexis MARTY, commissaire divisionnaire de police, directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - Le Bourget à Roissy-en-France (95), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur de la police aux frontières des aéroports parisiens et directeur de l'aéroport de Roissy — Charles-de-Gaulle — Le Bourget à Roissy-en-France (95), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2025, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans ;

VU l'arrêté ministériel du 02 décembre 2025, par lequel M. Dimitri KALININE, commissaire général de police, est nommé directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Orly à Orly (94) ;

DECIDE

Article Z^{ef}

Subdélégation est donnée à M. Dimitri **KALININE**, directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Orly à Orly (94), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe, avertissement et blâme uniquement, infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ainsi qu'à l'ensemble des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés (PATSS) placés sous son autorité, conformément aux dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2025 susvisé.

Toute signature en la matière doit être précédée de la mention « Pour le préfet de police et par délégation ».

Article 2

Le directeur de la police aux frontières des aéroports parisiens et directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget à Roissy-en-France (95), est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Roissy en France, le 24 juin 2026

Signé

M. Alexis MARTY,
Directeur de la police aux frontières des
aéroports parisiens, directeur de
l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle Le
Bourget à Roissy-en-France (95),

